

Mercredi 22 mars 2023

## L'État aide les entreprises face à la hausse des prix de l'énergie

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place un large dispositif d'aides **afin de répondre au mieux aux différentes situations**.

Le **simulateur** ci-dessous permet d'identifier les aides auxquelles votre entreprise a droit, leur montant et les démarches à mener :

<https://www.impots.gouv.fr/node/26242>

### 1. Aides sous forme de réductions sur les factures d'électricité 2023

Toutes les TPE et PME qui ne sont pas au « Tarif réglementé de vente de l'électricité » (consulter sa facture), doivent immédiatement signifier à leur fournisseur, la taille de leur entreprise en remplissant et renvoyant une attestation d'éligibilité.

Cette attestation est accessible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) et sur les sites des différents fournisseurs d'énergie.

#### **TRÈS IMPORTANT**

**Pour en bénéficier sur les factures d'électricité 2023 avec effet retro-actif au 1<sup>er</sup> janvier, les TPE et PME doivent se faire connaître **avant le 31 mars 2023** auprès de leur fournisseur d'énergie.**

Ainsi, les prochaines factures de 2023 feront apparaître une réduction en fonction du dispositif d'aide adapté à la taille et la puissance nécessaire à leur activité.

### 2. Aides au paiement des factures d'électricité et de gaz – guichet « [impôts.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) »

En complément, toutes les entreprises et notamment les TPE, peuvent également bénéficier (sous conditions) d'une aide au paiement des factures de gaz et de l'électricité sous la forme d'une **subvention**.

Pour savoir si votre entreprise est éligible, un **simulateur** est disponible :

<https://www.impots.gouv.fr/node/25702>

Les formulaires de demandes d'aides sont ensuite disponibles sur :

<https://www.impots.gouv.fr/information-simulation-depot-guichet-aide-gazelectricite>

- Pour la période novembre-décembre 2022 : **jusqu'au 31 mars 2023**;
- Pour la **période janvier-février 2023** : **du 21 mars 2023 jusqu'au 30 juin 2023**;
- Un **formulaire « Régularisation »** depuis le 16 janvier 2023 pour les entreprises qui ne reçoivent qu'en 2023 leurs factures définitives 2022.
- Un **formulaire « Nouvelles Entreprises »** vient d'ouvrir pour les entreprises créées après le 1er décembre 2021 ;
- Un **formulaire « Situations atypiques 2022 »** pour les entreprises ayant connu un événement exceptionnel en 2022 ( fermeture ou restriction administratives liées à la crise sanitaire, sécheresse 2021, accident industriel, entreprise ayant introduit un changement de mix énergétique...).

Pour mobiliser cette aide (subvention), les professionnels doivent :

**se connecter à leur espace professionnel sur « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) »**

où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Écrire » le motif de contact « Je dépose une demande d'aide » dans « Demandes générales > Je demande l'aide gaz > électricité ».

### **3. Besoin d'aide :: une conseillère départementale vous accompagne dans vos démarches**

Au sein de la direction régionale des Finances publiques, la conseillère départementale à la sortie de crise accueille toutes les demandes des entreprises.

Direction Régionale des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône et Provence-Alpes-Côte d'Azur :

**Olivia VERON-SAC**

**Téléphone portable : 06 08 87 80 48 Téléphone fixe : 04 86 57 89 51**

**Mail : [codefi.ccsf13@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf13@dgfip.finances.gouv.fr)**

L'ensemble des aides disponibles est maintenu à jour sur le site internet suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>

**Service Régional de la Communication Interministérielle**

04 84 35 40 00 | [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr) | [www.paca.gouv.fr](http://www.paca.gouv.fr)

*Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [cliquez ici](#)*